



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 2 avril 2024

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande relative à la phase 2 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013 – Phase 2

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2024-022 rendue le 8 mars 2024 (« **Décision** ») (paragr. 31), Énergir dépose la pièce révisée Gaz Métro-5, Document 27

Par ailleurs, dans la Décision (paragr. 16), Énergir note que la Régie de l'énergie (« **Régie** ») demande à Énergir de proposer des modifications aux articles 13.1.5 et 13.1.5.1 des *Conditions de service et Tarif* (« **CST** »). Or, à la lecture de cette Décision, Énergir constate que seul l'article 13.1.5 des CST (voir section 3.1.4 de la Décision) semble devoir être modifié. Si cette lecture est erronée, nous vous prions de bien vouloir nous en informer en précisant ce qui est attendu de la part d'Énergir quant à l'article 13.1.5.1. Si la lecture d'Énergir s'avère exacte, nous soumettons respectueusement que la Régie devrait approuver les modifications déjà soumises par Énergir dans la pièce B-0756 dans une décision à rendre prochainement.

Finalement, Énergir soumet qu'elle n'a pas de commentaires à formuler à l'égard de la demande de remboursement de frais de l'ACIG¹ autrement que réitérer que le budget autorisé par la Régie a été fixé à 5 000\$ avant taxes².

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance

MLL/mb

p.j.

¹ C-ACIG-0190

² A-0369